



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 72 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011349-0005 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2084 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	1
Arrêté N °2011349-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2085 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	4
Arrêté N °2011349-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2086 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	7
Arrêté N °2011349-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2089 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 de la Clinique Beau Soleil	10
Arrêté N °2011349-0009 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2090 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 de la Clinique du Mas de Rochet	13
Arrêté N °2011349-0010 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2091 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	16

DDTM 34

Arrêté N °2011350-0006 - Élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur la nappe astienne. Modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)	19
Arrêté N °2011354-0007 - DDTM34 - Arrêté n °2011-12-01807 Petit train touristique routier d'Odysseum - Montpellier	22

DREAL

Arrêté N °2011350-0007 - Prorogation de l'arrêté préfectoral n °2006-01-3084 portant autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et immersion en mer des sédiments extraits au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement	24
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011353-0001 - Modification de la composition du CODAMUPS TS	28
--	----

Arrêté N °2011353-0002 - Approbation de la modification du PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD	32
Arrêté N °2011354-0001 - Arrêté d'agrément d'agent de recherches privées concernant l'entreprise exploitée sous l'enseigne "OC INVESTIGATION" par M. Olivier JOURDAN à LE TRIADOU	36
Arrêté N °2011354-0002 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "P.F.Z. Pompes Funèbres La Destinée" exploitée par M. Romain ZUINGHEDAU à St Pons de Thomières	37
Arrêté N °2011354-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "A. Salmeron Pompes Funèbres" exploitée par Mme SALMERON à MAUGUIO	38
Arrêté N °2011354-0004 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres dénommée "AXYS" exploitée par M. Olivier BOURGEOIS à TRESSAN	40
Arrêté N °2011354-0005 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres La Destinée" par M. ARDELEAN Dan à St- pons de Thomières	41
Arrêté N °2011354-0006 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée "AXYS" exploitée par M. Dan ARDELEAN à MONTADY.....	42

ARRETE ARS LR / 2011-N°2084

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2011**, le 5 décembre 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **d'octobre 2011** s'élève à : **70 042,06 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/12/2011, 15:54
Date de validation par la région : jeudi 08/12/2011, 16:35
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:04

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	451 148,85	451 148,85	407 610,98	43 537,86	43 537,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	262 952,61	262 952,61	236 448,42	26 504,19	26 504,19
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	714 101,46	714 101,46	644 059,40	70 042,06	70 042,06

ARRETE ARS LR / 2011-N°2085

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2011**, le 8 décembre 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **d'octobre 2011** s'élève à : **3 535 107,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/12/2011, 16:22
Date de validation par la région : vendredi 09/12/2011, 11:23
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:05

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	30 280 373,37	30 280 373,37	27 211 262,49	3 069 110,88	3 069 110,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	52 736,59	52 736,59	45 549,14	7 187,45	7 187,45
DMI	0,00	0,00	733 609,75	733 609,75	638 397,56	95 212,19	95 212,19
Mon patient	0,00	0,00	407 557,15	407 557,15	372 666,82	34 890,33	34 890,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	416 950,60	416 950,60	375 887,79	41 062,81	41 062,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	26 745,71	26 745,71	25 250,11	1 495,60	1 495,60
ACE	0,00	0,00	2 980 310,53	2 980 310,53	2 694 161,85	286 148,68	286 148,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	34 898 283,68	34 898 283,68	31 363 175,75	3 535 107,93	3 535 107,93

ARRETE ARS LR / 2011-N°2086

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2011**, le 8 décembre 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **d'octobre 2011** s'élève à : **7 416 410,50 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/12/2011, 12:06
Date de validation par la région : vendredi 09/12/2011, 10:14
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:08**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	0,00	28 807,81	56 430 412,16	56 459 219,97	50 310 093,49	6 149 126,49	6 149 126,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	35 894,53	35 894,53	28 169,29	7 725,24	7 725,24
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	138 250,07	138 250,07	125 920,37	12 329,69	12 329,69
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	1 319 439,92	1 319 439,92	1 171 673,37	147 766,54	147 766,54
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	0,00	3 103 832,69	3 103 832,69	2 742 652,14	361 180,54	361 180,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	789 612,10	789 612,10	715 566,47	74 045,64	74 045,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	103 505,50	103 505,50	91 041,55	12 463,95	12 463,95
ACE	17 047,66	0,00	0,00	52 495,12	6 941 339,27	6 993 834,39	6 342 061,98	651 772,41	651 772,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	0,00	81 302,93	68 862 286,24	68 943 589,16	61 527 178,66	7 416 410,50	7 416 410,50

ARRETE ARS LR / 2011-N°2089

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2011**, le 8 décembre 2011 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'octobre 2011** s'élève à : **2 523 956,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/12/2011, 13:33
Date de validation par la région : vendredi 09/12/2011, 10:54
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:10

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	20 160 668,42	20 160 668,42	18 150 513,29	2 010 155,13	2 010 155,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	975 039,35	975 039,35	840 590,97	134 448,38	134 448,38
Mon patient	0,00	0,00	798 206,25	798 206,25	640 065,50	158 140,76	158 140,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	8 831,94	8 831,94	7 757,52	1 074,42	1 074,42
SE	0,00	0,00	137 095,69	137 095,69	124 290,26	12 805,43	12 805,43
ACE	0,00	0,00	1 853 571,00	1 853 571,00	1 646 238,75	207 332,25	207 332,25
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	23 933 412,65	23 933 412,65	21 409 456,29	2 523 956,36	2 523 956,36

ARRETE ARS LR / 2011-N°2090

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2011**, le 1^{er} décembre 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'**octobre 2011** s'élève à : **452 047,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/12/2011, 10:41
Date de validation par la région : jeudi 08/12/2011, 16:47
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:11

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 969 741,58	4 969 741,58	4 526 995,72	442 745,86	442 745,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	492 205,65	492 205,65	483 735,07	8 470,58	8 470,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	6 934,88	6 934,88	6 103,88	831,00	831,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 468 882,12	5 468 882,12	5 016 834,68	452 047,44	452 047,44

ARRETE ARS LR / 2011-N°2091

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2011**, le 30 novembre 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois **d'octobre 2011** s'élève à : **74 392,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 30/11/2011, 14:30
Date de validation par la région : vendredi 02/12/2011, 11:27
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:15

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	565 872,17	565 872,17	499 461,04	66 411,13	66 411,13	0,00	66 411,13
Molécules onéreuses	14 229,23	14 229,23	6 248,01	7 981,22	7 981,22	0,00	7 981,22
Total	580 101,40	580 101,40	505 709,05	74 392,35	74 392,35	0,00	74 392,35

Direction Départementale
des Territoires et de la mer

Service EAU-RISQUE

ARRETE PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-12-01783
ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LA NAPPE ASTIENNE.
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1752, du 17 juillet 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien, ainsi que l'arrêté modificatif n°2010-01-2272 ;

Vu la lettre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV), en date du 20 octobre 2011, désignant Monsieur Gérard ANTOINE pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Astien,

Considérant que cette association a modifié son représentant, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe Astienne.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La composition de la Commission Locale de l'Eau est la suivante :

A. Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

REPRESENTANT	
AGDE	Mme Véronique SALGAS
BEZIERS	M. Jean-Pascal PELAGATTI
BESSAN	Mme LETEXIER
CERS	M. Jean-Yves LE BOZEC
MARSEILLAN	Mme Stéphanie SENEGA-SANCHEZ.
MEZE	M. Paul MAUZAC
MONTBLANC	M. Pierre LAIRIS
SERIGNAN	Mme Lesley KEMP
SERVIAN	Mr Christophe THOMAS
PORTIRAGNES	M. Frédéric PIONCHON
VALRAS	Mme Sarah FAURE
VENDRES	Mme Yolande ROTH
VIAS	M. Jean-Luc GERGES
VILLENEUVE LES BEZIERS	Mme Ariane DESCALS-SOTO

Représentants de la Région et du Département :

REPRESENTANT	
Conseil Régional	Mme Florence BRUTUS
	M. Claude ZEMMOUR
Conseil Général	M. Jean-Noël BADENAS
	M. Henri CABANEL
	M. Jean-Michel DU PLAA
	M. Michel BOZZARELLI

Représentants des Établissements Publics locaux :

REPRESENTANT	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	M. Bernard AURIOL M. Robert GELY
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	M. Edgard SICARD
Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA)	M. Robert RALUY
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)	M. François TAUPIN
Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)	M. François COMMEINHES
Syndicat Mixte du ScoT du Biterrois	Mme Martine BRUN
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	M. Guy AMIEL

B. Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

REPRESENTANT	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons	M. Jean-Guy AMAT
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. Pierre COLIN
Fédération de l'Hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon	M. Robert GINER M. Jacky LAUTIER
Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	M. Gerard ANTOINE
Association Pour le Bassin de THAU (CPIE)	M. Serge TEYSSÉDRE
Société Aquaforage (Pyrénées Orientales)	M. Jean MIAS
Société Sud Forage (Hérault)	M. Christophe MERCADIER
Fédération Départementale des caves coopératives	M. Jacques LAMOUREUX
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	Melle Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD
SAFER Languedoc Roussillon	M. Christian BRUN

C. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin du Rhône et de la région Rhône-Alpes, représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant

ARTICLE 2. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé

Fait à Béziers, le 16/12/2011
Le Sous-Préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier le , 20 décembre 2011

Service
Environnement
Aménagement

ARRETE

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

Petit Train Touristique Routier de Odyséum

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

N° DDTM34-2011-12-01807

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,
VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non
urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à
progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions
d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages
de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public
routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 16 décembre 2011 en vue de faire circuler
un petit train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé en agglomération de Montpellier

VU l'arrêté préfectoral n°2009 XIV 153 du 30 septembre 2009 autorisant la
circulation d'un petit train touristique routier à Odyséum.

VU l'avis favorable du Maire de Montpellier,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant l'itinéraire ci-annexé,

A R R Ê T E

Article 1er –

La SARL « le Petit Train de Montpellier » est autorisée à mettre en circulation une rame déjà en circulation, qui a été re-immatriculée, sur le circuit d'Odysseum ci-annexé.

Ancienne immatriculation	Nouvelle immatriculation
Loco: 634 BDZ 34	634 BDZ 34
Wagon 8021 GY 90	BS 177 ER
Wagon 8022 GY 90	BS 208 ER
Wagon 8024 GY 90	BS 251 ER

Article 2 -

La présente autorisation est valable 10 ans. Tout changement entraîne automatiquement la perte de validité du présent document et implique une nouvelle autorisation.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Montpellier,
La Directrice Départementale de la DDTM34,
Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Le Commissariat de police de Montpellier,
La Directrice Régionale de la DREAL Languedoc Roussillon,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille Jourget



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

Montpellier, le 16 décembre 2011

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N°2011350-0007 prorogeant l'arrêté préfectoral N°2006-01-3084 portant autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et immersion en mer des sédiments extraits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-20 à R 214-22
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté n° 2006-01-3084 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, des dragages d'entretien du port de Sète et immersion en mer des sédiments extraits,
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- VU** le transfert du port de Sète à la Région Languedoc-Roussillon,
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de dragages et rejets y afférents déposé le 7 avril 2011 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et enregistré à la Mission Interservices de l'Eau de l'Hérault sous le n°34-2011-00058,
- VU** le courrier du Président de la Région Languedoc-Roussillon en date du 28 octobre 2011 demandant la prorogation de l'autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et immersion en mer des sédiments extraits pour une période de 6 mois,
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 15 décembre 2011 consulté sur le projet d'arrêté,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

CONSIDERANT que l'autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et d'immersion des sédiments en mer était délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 20 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'il ne pourra être statué sur la demande de renouvellement d'autorisation avant l'expiration de l'autorisation initiale,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations de dragages d'entretien afin d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté 2006-01-3084 permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et respectent les principes posés par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral 2006-01-3084 est prorogée jusqu'au 21 juin 2012, date à laquelle le pétitionnaire devra être titulaire d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation pour les dragages d'entretien du port de Sète et les rejets y afférents.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sète ;
- la présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins des services de la préfecture de l'Hérault, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 -EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault,
Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon
Monsieur le Maire de Sète,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
pétitionnaire.

Pour le Préfet, par délégation
LE PREFET
Le Sous-Prefet



Cécile LENGLET

Le Directeur Général

Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS LR / 2011-1893

Arrêté préfectoral n° 2011-01-2695

**ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE
DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et
des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2010-1616 et n° 2010-102387 en date du 28 décembre 2010 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** La désignation par la fédération nationales des transporteurs sanitaires d'un nouveau représentant en date du 5 juillet 2011 ;
- Vu** La désignation par l'URPS chirurgiens dentistes Languedoc Roussillon d'un représentant en date du 15 septembre 2011 ;
- Vu** La désignation par le conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'un nouveau représentant en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu** La désignation par les associations de permanence des soins MAPS (Montpellier agglomération permanence de soins) et PELMECH (Association des médecins généralistes pour la création et l'organisation d'une maison médicale de garde pluridisciplinaire en pays cœur d'Hérault) de représentants au CODAMUPSTS en date du 28 octobre 2011 et du 3 novembre 2011 ;
- Vu** La désignation par le Samu Urgence de France d'un représentant en date du 17 novembre 2011 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

1°- De représentants des collectivités territoriales :

- a) Un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :
- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
 - Mr José SOROLLA Conseiller Général du canton de Saint Martin de Londres, suppléant.
- b) Deux Maires désignés par l'association départementale des Maires :
- M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges titulaire,
 - M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, titulaire,
 - M. Frédéric ROIG, Maire de Pégaïrolles de l'Escalette, suppléant,
 - M. Jean-Luc FALIP, Maire de Saint Gervais sur Mare, suppléant.

2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
 - M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- M. Georges SANABRE, suppléant.

c) Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant,

d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,

e) Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
- le Commandant VERGE, suppléant.

3°- Membres nommés par les organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET.

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;
- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES.
 - M. le Docteur François POULAIN.
 - M. le Docteur Christophe LELAIDIER.
 - M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES.
- c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :
- M. le Docteur Michel HUGUET.
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;
- Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète).
- Pour le SAMU Urgences de France :
- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD.
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;
- Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
- M. le Docteur Arthuro PEREZ.
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;
- Pour SOS Médecins :
- M. le Docteur Williams FRAISSINET.
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
- M. le Docteur Pierre SEGURET.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
- M. le Docteur Philippe LAMBERT.
- Pour l'Association UMLCA :
- M. le Docteur Xavier CHEBROU.
- Pour l'Association COMERBI :
- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
- M. le Docteur. Jean Paul AYACH.
- Pour l'Association MAPS :
- M. le Docteur. Victor BASTIDE.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
- M. le Docteur. Nouari DRISSI.
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;
- Pour la Fédération Hospitalière de France :
- Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers.
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires
- Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
- M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc).
- Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
- M. Philippe REMER, Secrétaire Général, Délégué Régional FEHAP LR, AIDER.
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires ;
- Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
- M. David VEDEL.
- Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
- M. Henry-Paul BONNEAU.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Christophe BLANC.

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence
Pour l'ADRU 34 :

- M. Patrick CORBEAU.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Françoise RADIER.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- M. le Docteur Frédéric ABECASSIS.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France : M. Marc DEVAUX.

n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

- M. le Docteur Olivier DAVRON.

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :

- M. le Docteur William HEBRARD.

4°) Un représentant des associations d'usagers ;

- M. Arnaud CARPIER, Président de la Fédération Départementale Familles Rurales de l'Hérault.

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le Comité établit son règlement intérieur.
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2011**

Claude BALAND
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2011-01-2702 en date du 19 DEC. 2011
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRI) du haut
bassin de la Mosson applicable à la commune de
MONTARNAUD

Vu la décision du tribunal administratif du 24-11-2011 intimant l'exécution des jugements n° 0605287 du 39-01-2009 et n° 103855 du 21-04-2010,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier le PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD, approuvé le 09-04-2004 en ce qui concerne la parcelle B269 appartenant à M et Mme MARCK,

SUR proposition de Madame la directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD est modifié suivant les dispositions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Les documents graphiques suivants :

- 3a carte de zonage – échelle 1/5000°
- 3b carte de zonage – échelle 1/2500°
- 4a carte d'aléa – échelle 1/5000°
- 4b carte d'aléa – échelle 1/2500°

compris dans le dossier du PPRI approuvé le 09-04-2004 sont modifiés et remplacés par les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les documents graphiques sont tenus à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de MONTARNAUD, de la Préfecture du département de l'HERAULT et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Montpellier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTARNAUD pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de MONTARNAUD et - Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

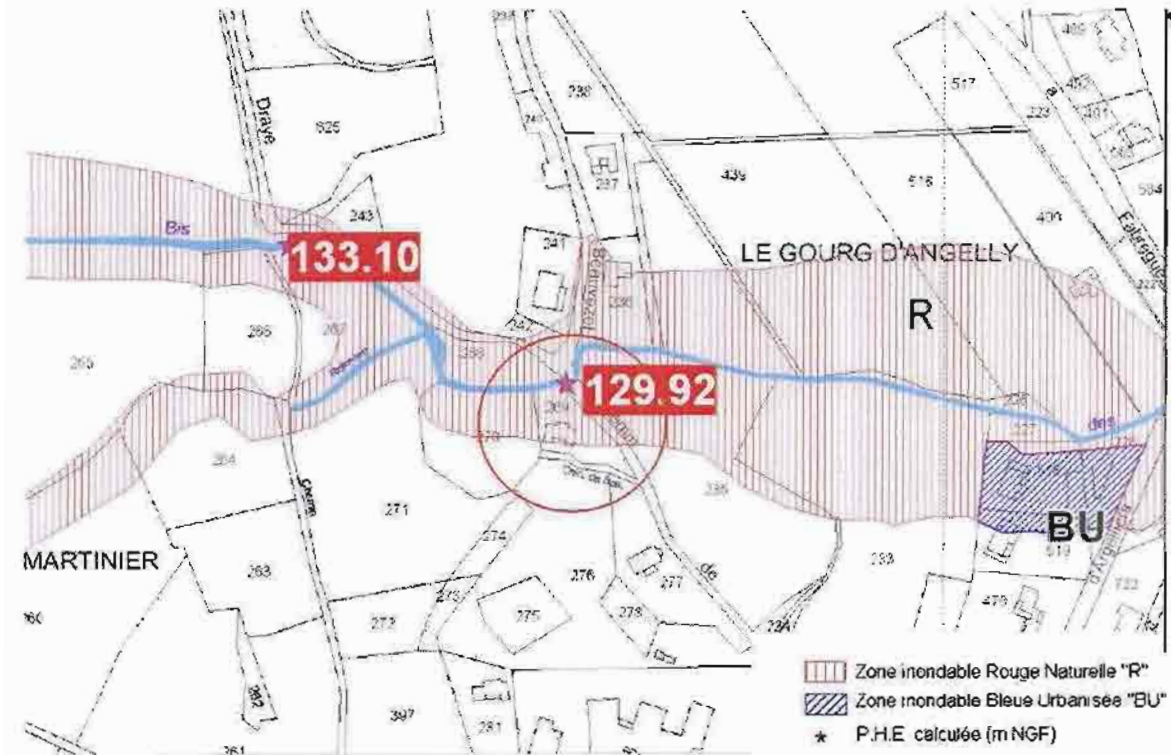
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de MONTARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 DEC. 2011
Le Préfet

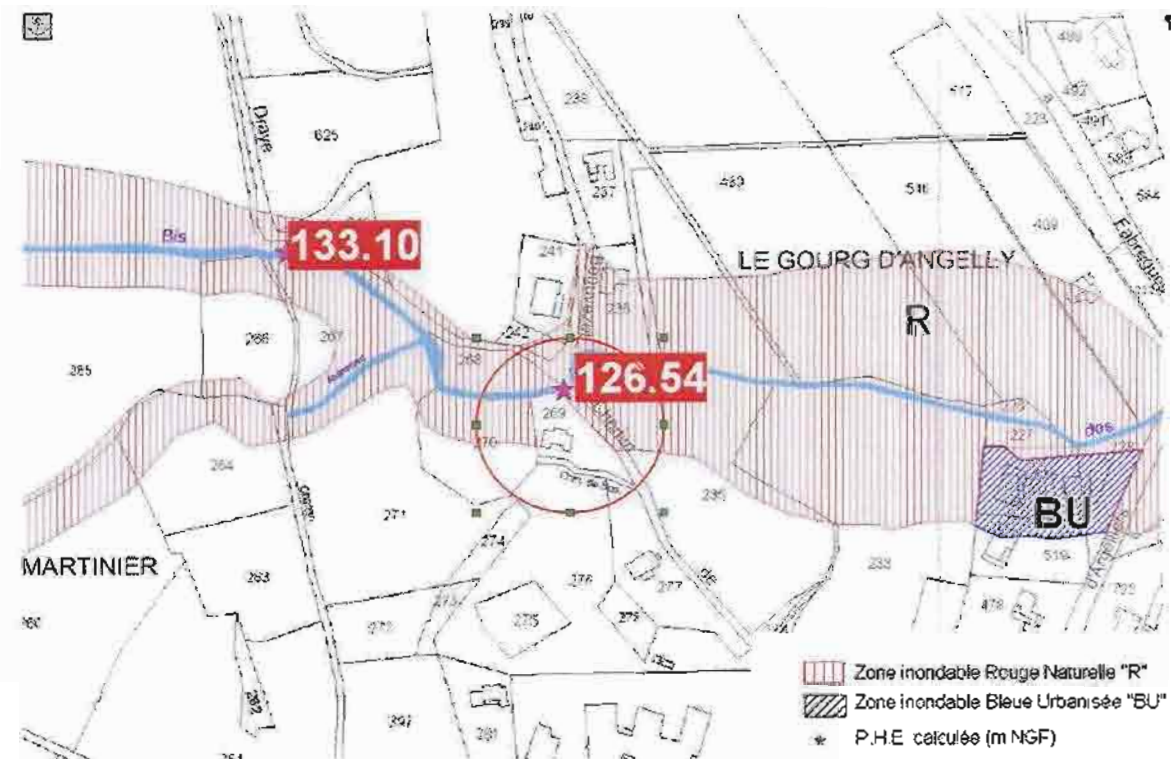


Claude BALAND

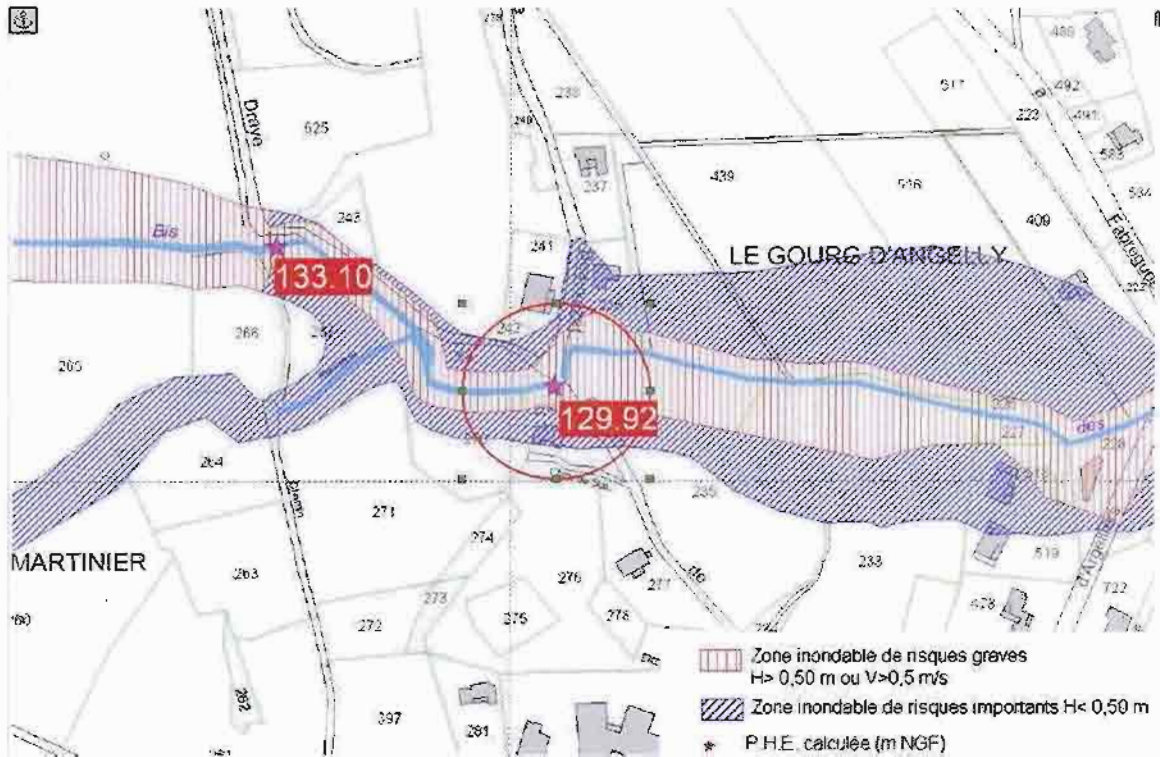
Extrait de la carte de zonage du PPRI approuvé le 09-04-2004



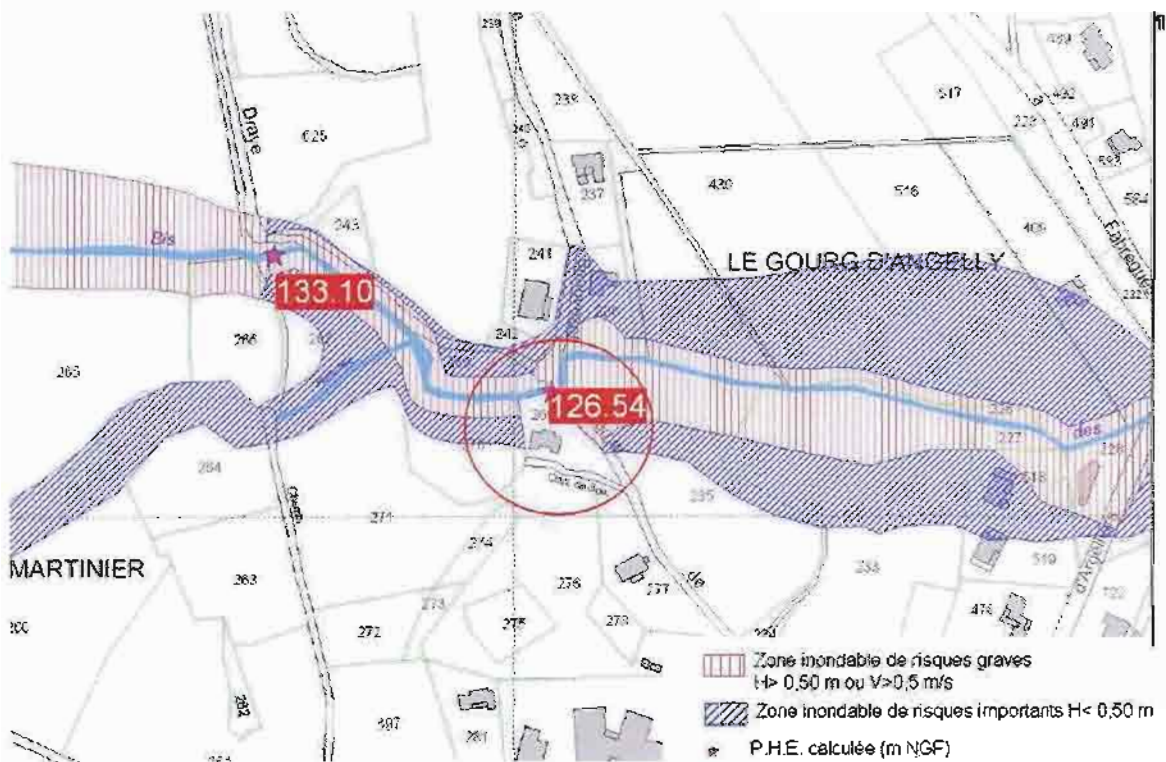
Extrait de la carte de zonage du PPRI modifié



Extrait de la carte d'aléa du PPRI approuvé le 09-04-2004



Extrait de la carte d'aléa du PPRI modifiée



ARRETE n° 2011-01-2704

**OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES**

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;
- VU** le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;
- VU** la demande formulée par M. Olivier JOURDAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'agence de recherches privées dénommée «OC INVESTIGATION» dont le siège est situé 154 impasse de la Confrérie à LE TRIADOU (34270) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Olivier JOURDAN, de nationalité française, né le 21 octobre 1976 à BEZIERS (34), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «OC INVESTIGATION», dont le siège est situé 154 impasse de la Confrérie à LE TRIADOU (34270).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2011-34-38**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 décembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE n° 2011-01-2708

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 décembre 2011 par M. Romain ZUINGHEDAU, gérant de la société dénommée "P.F.Z." dont le siège social est situé 48 Grand Rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «P.F.Z.», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE » par M. Romain ZUINGHEDAU, dont le siège social est situé 48 Grand Rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située route d'Artenac à Saint-Pons-de-Thomières.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **11-34-409**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 décembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Paul Chalier**

ARRETE n° 2011-01-2709

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE
HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01-3310 du 26 décembre 2005, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "A. SALMERON POMPES FUNEBRES" exploitée par Mme Sandrine SALMERON ;
- VU** en date du 24 novembre 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «A. SALMERON POMPES FUNEBRES», exploitée par sa gérante Mme Sandrine SALMERON, dont le siège social est situé 722 avenue Théo Luce à MAUGUIO (34130), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

.../..

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **11-34-231**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE n° 2011-01-2706

**OBJET : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET
EXTENSION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2275 du 25 octobre 2011 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 11-34-406, l'entreprise dénommée « AXYS », exploitée par M. Olivier BOURGEOIS, dont le siège social est situé à Clermont-l'Hérault ;
- VU** en date du 8 décembre 2011 la déclaration du gérant de la société relative au transfert du siège social de son entreprise et à l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une activité de pompes funèbres ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant cette nouvelle activité et la nouvelle adresse de l'entreprise ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2011 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « AXYS » est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise de pompes funèbres dénommée « AXYS », exploitée par son gérant M. Olivier BOURGEOIS, dont le siège social et établissement principal est situé 12 rue des Barrys à TRESSAN (34230), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Les soins de conservation,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE n° 2011-01-2707

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-3206 du 12 novembre 2009, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, sous le n° 09-34-367, l'établissement secondaire de la société dénommée "AXYS", situé 48 Grand Rue à Saint-Pons-de-Thomières, exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres La Destinée" par M. Dan ARDELEAN, pour les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - les transports de corps avant et après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard,
 - la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située route d'Artenac.
- VU** en date du 6 décembre 2011 la demande de retrait de cette habilitation formulée par l'avocat chargé de la vente de cet établissement secondaire ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société « AXYS », situé 48 Grand Rue à Saint-Pons-de-Thomières, exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE » par M. Dan ARDELEAN.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Paul CHALIER**

ARRETE n° 2011-01-2705

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-065 du 15 janvier 2009, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, sous le n° 09-34-356, l'établissement principal de la société dénommée "AXYS" exploité par M. Dan ARDELEAN à MONTADY, pour les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - les transports de corps avant et après mise en bière,
 - les soins de conservation.
- VU** la demande de M. ARDELEAN relative au retrait de cette habilitation consécutive à la cessation de son activité funéraire et à la cession de l'enseigne « AXYS » ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement principal de la société dénommée « AXYS », situé 8 impasse des Cailles à Montady, exploité par M. Dan ARDELEAN.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2011

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER